

MÉMOIRE

CI – 017M
C.P. – P.L. 170
Permis d'alcool
DEUXIÈME
VERSION RÉVISÉE

Date : 19 mars 2018

Présenté à : **COMMISSION PARLEMENTAIRE**
Gouvernement du Québec
12, rue St-Louis
Québec, Québec G1R 5L3

De : **Monsieur Renaud Poulin**
Président directeur général
CORPORATION DES PROPRIÉTAIRES DE BARS,
BRASSERIES ET TAVERNES DU QUÉBEC
130, rue Principale
Châteauguay, Québec J6J 3H1
Tél : (450) 692-8443
Télec. : (450) 692-7638

Rédigé par : **Me Jean-Jacques Beauchamp**
2327 100e Avenue
Laval (Québec), H7T 3C5
Tél : (514) 686-0194
Télec.:(450) 686-0194

CONTENU

- 1. Introduction**
 - 2. Au sujet de la Corporation des propriétaires de bars, brasseries et tavernes du Québec (CPBBTQ)**
 - 3. Éléments clefs du projet de loi 170
Ventes de boissons alcoolisées dans un restaurant**
 - 4. Présence de mineurs dans un débit de boisson**
 - 5. La présence des mineurs sur les terrasses**
 - 6. Capacité et plan d'aménagement**
 - 7. Heures d'opération**
 - 8. Formation obligatoire**
 - 9. Timbres de droit**
 - 10. Règlement entourant l'achat des produits de la bière**
- Conclusion**

1. Introduction

La Corporation des propriétaires de bars du Québec (CPBBTQ) a le plaisir de soumettre le présent mémoire dans le cadre des consultations organisées par le ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux.

Nous remercions les membres de la Commission d'avoir invité notre association à s'exprimer sur le projet de loi 170. En effet si l'industrie des bars, brasseries et tavernes a été considérablement affectée par une lourdeur administratives ces dernières années certains changements proposés dans le projet ne pourraient qu'être bénéfiques. Cependant dans certains cas, le projet tel que conçu n'est pas suffisant et d'autres modifications devraient être apportées afin de simplifier l'administration de nos commerces.

De plus, nous jugeons inapproprié certains aspects du projet de loi dont celui de modifier la réglementation qui permettrait aux restaurateurs d'autoriser leur clientèle à consommer des produits alcoolisés sans avoir préalablement commandé un repas. Adopter le nouveau règlement modifierait la vocation tant des restaurants que celui des bars. La vocation d'un restaurant est de servir des repas et celle d'un bar de servir et de permettre à une clientèle adulte de consommer des boissons alcoolisées.

Cependant avant d'apporter des modifications législatives le gouvernement devrait avant tout, avoir comme priorité de s'assurer que les lois et les règlements actuels soient appliqués. En refusant de faire appliquer une loi ou un règlement, l'état ne fait que privilégier une minorité par rapport à une majorité et nous jugeons cette situation inacceptable.

2. Au sujet de la Corporation des propriétaires de bars du Québec (CPBBTQ)

La corporation des propriétaires de bars du Québec (CPBBTQ) est un organisme à but non lucratif constitué de 1200 membres. Nous représentons les intérêts des exploitants autorisés de débit de boisson de la province du Québec. La CPBBTQ est gérée par un Conseil d'administration bénévole dont les membres sont des propriétaires ou des exploitants de bars. Notre mission consiste à représenter l'industrie des bars du Québec dans tous les débats qui concernent notre industrie.

3. Éléments clefs du projet de loi 170

Ventes de boissons alcoolisées dans un restaurant

Relativement au projet de loi 170 présenté par le Ministère de la Sécurité publique du Québec, visant à assouplir la réglementation sur la vente d'alcool au Québec, nous constatons que ce projet de loi tient compte des pressions exercées par l'Association des restaurateurs du Québec en leur accordant éventuellement l'autorisation de vendre de l'alcool dans leurs établissements, sans prendre de repas.

Nous estimons que cette disposition pourrait avoir un impact majeur sur la viabilité et la rentabilité de leurs commerces, car elle déplacerait une partie de la clientèle qui fréquente nos établissements vers les restaurants. La vocation première d'un restaurant est de servir des repas et la vente de boissons alcoolisées est un accompagnement audit repas. En modifiant la réglementation sans aucune condition, tous les restaurants deviendraient des bars ou les mineurs auraient accès sans conditions au commerce ce qui va à l'encontre des responsabilités que tout gouvernement a envers les enfants afin de mieux les protéger.

Si l'intention du gouvernement est d'aller de l'avant, certaines conditions doivent être rattachées afin de préserver la vocation première d'un restaurant. Les ventes d'alcool sans repas devraient se terminer à 21 h et il ne devrait pas être possible d'avoir le droit d'obtenir les autorisations nécessaires pour présenter des spectacles (orchestre et D.J.) et de permettre la danse.

4. Présence de mineurs dans un débit de boisson

Si le gouvernement modifie la réglementation afin de permettre la consommation d'alcool dans les restaurants, il faudrait aussi modifier la réglementation afin de permettre aux mineurs d'avoir accès à tous les bars qui servent des repas pour la même période de temps que celle des restaurants qui vendent de l'alcool sans repas.

5. La présence des mineurs sur les terrasses

Présentement, la loi permet la présence des mineurs accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale jusqu'à 20 h. Nous pensons que la réglementation actuelle accorde les parents qui veulent sortir sur une terrasse avec leurs enfants. Prolonger jusqu'à 23h apportera certaines problématiques aux commerçants. Dans une situation où l'on retrouvera un adulte et un jeune de 15 ans devons-nous identifier les 2 personnes afin de s'assurer qu'ils sont de même famille ? Si le gouvernement désire augmenter la durée, nous pensons que 21h serait acceptable.

6. Capacité et plan d'aménagement

La RACJ (Régie des alcools des courses et des jeux) devrait harmoniser ses normes de capacité avec celles des services de pompiers locaux. Les plans d'aménagements de nos entreprises ne doivent pas servir à empêcher nos membres de déplacer tables et chaises dans leurs établissements et une certaine latitude doit être permise aux propriétaires aux fins d'aménager leurs locaux selon l'achalandage, surtout en ce qui concerne les sections "standing bar " et permettre au besoin d'y installer des chaises ainsi qu'obtenir l'usage danse à même cette section. De plus l'usage de standing-bar devrait être permis sur les terrasses.

7. Heures d'opération

Le prolongement des heures d'opération devrait être envisagé. Une partie de notre clientèle aimerait pouvoir demeurer dans nos établissements plus tard que 3 h. De modifier la réglementation afin de permettre de prolonger les heures jusqu'à 5 h serait bénéfique pour l'industrie. Déjà à travers le monde les changements ont été apportés que ce soit, à New York, Londres ou Paris alors que les gens peuvent consommer de l'alcool plus tard que 3 h.

Si le gouvernement ne permet pas de prolonger les heures d'ouverture, il faudrait absolument modifier la réglementation concernant l'évacuation de la clientèle. Cette période devait passer de 30 à 90 minutes. Il y a quelques années Opération Nez Rouge avait fait la même demande.

8. Formation obligatoire

Une formation pour employés et propriétaires au sujet de la gestion d'ivresse et d'abus d'alcool est souhaitable. Cependant, cette formation devrait inclure une connaissance de la réglementation entourant les activités commerciales et que cette formation soit développée en collaboration avec la CPBBTQ et elle devrait être incluse dans nos frais reliés à notre permis et disponible à l'ensemble de nos employés et gestionnaires.

9. Timbres de droit

Les timbres sur les bouteilles de la SAQ (La Société des alcools du Québec) ne sont d'aucune utilité. Depuis la venue des MEV (module d'enregistrement des ventes) avec l'obligation de remettre une facture aux clients, le ministère du Revenu a une connaissance de toute transaction effectuée dans un établissement licencié. Le timbre de droit est très couteux pour l'état et devient par le fait même un moyen de contrôle inutile. En éliminant le timbre de droit, on faciliterait l'achat des produits à la SAQ par les tenanciers sans compter qu'ils paieraient le même prix que l'ensemble des citoyens du Québec.

10. Règlement entourant l'achat des produits de la bière

Le prix d'achat d'une caisse de bières est problématique pour un grand nombre de propriétaires de bars au Québec. Contrairement au reste du Canada, où dans chaque province les propriétaires et consommateurs paient la caisse de bière des grands brasseurs le même prix, au Québec, il y a une variante importante de prix pouvant aller jusqu'à plus de 50%. Ces variantes affectent directement la concurrence entre les commerçants, car elles favorisent une minorité par rapport à la majorité.

Différentes avenues sont envisageables. Adopter le même système d'achat au Québec que celui des autres provinces signifie un prix uniforme pour tous les commerçants et de s'assurer ainsi que la réglementation soit bien respectée.

Tel que le prévoit l'article 11 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (Loi sur les permis d'alcool, chapitre P-9.1, a. 114):

11. Un fabricant ne peut offrir ni procurer un avantage financier ou autre à un distributeur en vue d'empêcher l'accès ou la disponibilité, dans le réseau de distribution de ce distributeur, des boissons alcooliques d'un autre fabricant.

Un distributeur ne peut solliciter ni recevoir d'un fabricant un avantage financier ou autre en vue d'empêcher l'accès ou la disponibilité dans le réseau de distribution de ce distributeur, des boissons alcooliques d'un autre fabricant.

D. 1529-91, a. 11.

Conclusion

Nous espérons avoir démontré que certaines modifications législatives du projet 170 seront bénéfiques pour l'industrie. Cependant, d'autres modifications si adoptées telles que présentées dans le projet de loi auront des conséquences économiques néfastes pour les bars. Ces derniers ont déjà subi des conséquences économiques de l'interdiction de fumer et dans une conjoncture économique précaire, perdre une partie de leur clientèle pourrait forcer plusieurs établissements à fermer définitivement.

Il y a aussi un certain risque à permettre l'accès facile au débit de boisson par des personnes mineures. Il faut bien évaluer les conséquences avant d'apporter des modifications à la réglementation actuelle, une certaine prudence est requise à ce sujet.

Dans toutes les sociétés, nous retrouvons des établissements spécifiques pour une clientèle majeure. Ces endroits permettent à cette clientèle de se divertir, de socialiser et consommer de l'alcool. Malheureusement, ces endroits créent aussi des inconvénients au niveau de la tranquillité publique pour les municipalités. De plus en plus, les municipalités encadrent ce type d'établissements et limitent le nombre sur leur territoire. Permettre à tous les restaurants de devenir des bars

serait une orientation qui irait à l'encontre de la vision de la plupart des municipalités au Québec.

CORPORATION DES PROPRIÉTAIRES
DE BARS, BRASSERIES ET TAVERNES
DU QUÉBEC

ANNEXE AU MÉMOIRE



Gouvernement du Québec
Régie des Alcools, Courses et jeux
Direction du Contentieux
A/S: Me Ann Firlotte, Directrice
1, rue Notre-Dame Est, Bur. # 9.01
Montréal Qc H2Y 1B6

Châteauguay, 8 mai 2017

Objet : - Tournoi de poker
- demande d'informations & précisions

Chère collègue,

Le soussigné a été récemment informé que des tournois de poker Hold'em se tenaient dans plusieurs établissements licenciés, et ce, un peu partout sur le territoire québécois. Nous avons annexé à la présente deux exemples de publicité sur ce type d'activité.

Nous pensons que toute forme de tournoi de poker ou une somme d'argent était demandée pour y participer que ce soit pour une levée de fonds ou autre cause, était interdit sans l'approbation de la RACJ. L'automne dernier, les policiers de la ville de Ste-Thérèse sont intervenus dans 2 établissements pour mettre fin aux tournois de poker qui s'y déroulaient.

Si des modifications législatives ont été apportées dernièrement afin de permettre ce genre d'activité, nous aimerions en être informés afin que nous puissions transmettre l'information à nos membres et que ceux qui désirent offrir à leur clientèle ce type de jeux puissent le faire en toute quiétude avec l'approbation de la RACJ.

Depuis plusieurs années, la CPBBTQ demande au gouvernement de mieux encadrer le jeu de poker et d'apporter les modifications législatives nécessaires à cette fin.

Monsieur Jean-Jacques Beauchamp,
Président du C.A.
Corporation des Propriétaires De
Bars, Brasseries et Tavernes du Québec
130, rue Principale, Châteauguay
(Québec) J6J 3H1
Tél: (450) 692-8443 / Fax: (450) 692-7638

Patrick Menard
ASSURANCES inc.

Collagène Aminolock

AUTISME

présente:

Organisme qui aide financièrement les familles de personnes autistes

POKER TEXAS HOLD'EM



Le Poker Aréna
Repentigny

PLUS DE

5 000 \$

EN PRIX

DIMANCHE 28 MAI 2017

À 12 H

Venez affronter vos artistes préférés :

Le Poker Aréna Repentigny

80, boul. Brien
Repentigny, Québec J6A 5K7
2^e étage de l'aréna de Repentigny

Informations et réservations :
514 232-5622 | 450 582-5084 p.o

SUIVEZ-NOUS SUR FACEBOOK

Action Autisme

Le Poker Aréna

www.autisteshow.com

www.actionautisme.org

Pré-vente: 60\$

À la porte: 80\$

Rebuy: 20\$, Add'on... \$\$\$

Nombre de places limitées

réservez dès maintenant

Inscription à 11h



Artiste show 2017

SAMEDI 30 SEPT. 2017

Spectacle regroupant plusieurs artistes au Manège du Parc équestre 1025, chemin du Plan-Bouchard, Blainville

Informations et réservations : 514 232-5622

www.autisteshow.com

www.actionautisme.org

SUIVEZ-NOUS SUR FACEBOOK

Action Autisme

TVA
SPORTS

Vendredi 28 avril

Prévoyez votre arrivée tôt
ce vendredi ... car nous
prévoyons une
journée record pour
l'ouverture du
PokerAréna!!



4 tournois par jour:

✓ 13h30

✓ 15h30

✓ 19h15

✓ 21h15

7 jours sur 7

Qualifications à nos 3
championnats mensuels



Québec, le 31 mai 2017

Monsieur Jean-Jacques Beauchamp
Président du CA
Corporation des propriétaires de bars, brasseries
et tavernes du Québec
130, rue Principale
Châteauguay (Québec) J6J 3H1

Objet : Tournoi de poker - Demande d'Informations et précisions

Monsieur,

Par la présente, j'accuse réception de votre lettre du 8 mai 2017 adressée à M^{re} Ann Firlotte, directrice du Contentieux de la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie) dans laquelle la Corporation des propriétaires de bars, brasseries et tavernes du Québec s'interroge sur la légalité d'activités de poker se tenant à l'établissement de certains titulaires de permis d'alcool.

Je désire vous informer qu'aucune modification législative n'a été apportée à la réglementation relevant de la Régie. Ainsi, il n'y a pas de licence pouvant être délivrée par cette dernière encadrant ce type d'activités, que ce soit dans le cadre d'une levée de fonds ou de toute autre activité.

Par conséquent, je vous suggère de vous adresser aux corps policiers qui, le cas échéant, veilleront à donner le suivi approprié.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Andrée-Anne Garceau
Adjointe à la vice-présidence aux opérations

Corporation des propriétaires
de
BARS
BRASSERIES
ET CAVERNES
du Québec

Gouvernement du Québec
Régie des Alcools, Courses et jeux
Direction du Contentieux
A/S: Me Ann Firlotte, Directrice
1, rue Notre-Dame Est, Bur. # 9.01
Montréal Qc H2Y 1B6

Châteauguay, 22 juin 2017

Objet : - Tournoi de poker
- demande d'informations & précisions

Chère collègue,

La présente fait suite à notre correspondance du 8 mai dernier concernant les activités de jeux de hasard du genre poker Hold'em par laquelle nous vous avons aussi transmis deux exemples de publicités qui sont véhiculées par les promoteurs auprès d'une clientèle cible.

Vous nous avez par la suite informés qu'aucune modification législative n'a été apportée à la réglementation relevant de la R.A.C.J. à ce sujet. Ainsi nous comprenons qu'il n'y a pas de licence pouvant être délivrée par cette dernière encadrant ce type d'activités, que ce soit dans le cadre d'une levée de fonds ou de toute autre activité et à ce sujet, vous nous suggérez de nous adresser aux forces de l'ordre. Nous devons donc comprendre que ces activités sont illégales.

Notre questionnement est simple, pourquoi la RACJ n'intervient pas elle-même auprès des corps policiers pour faire appliquer la loi quand elle a été avisée d'une infraction à ses règlements ? Les activités tenues dans ces établissements sont tout à fait illégales et de plus ils ne se gênent pas pour les publiciser.

Si le simple citoyen ne le dénonce pas auprès du corps policier de sa région, c'est qu'il a tout simplement peur des représailles. Avec toute la publicité entourant ces événements, il est pratiquement impossible que les corps policiers des régions visées ne soient pas au courant. En n'agissant pas, la RACJ laisse sous-entendre que c'est toléré.

Il serait sûrement plus responsable de bien Informer tous les tenanciers du Québec en matière de jeux de hasard. Une campagne d'information en collaboration avec les corps policiers pourrait être envisagée. Nocturne est un bon exemple de collaboration entre les corps policiers et l'industrie.

Présentement il y a une grande incompréhension des tenanciers concernant les jeux de hasard à cause de toutes les activités qui se tiennent un peu partout au Québec.

Nous demeurons en attente de vous lire sous peu relativement à la présente demande et dans l'intervalle, nous vous prions de recevoir nos salutations les meilleures.



Monsieur Jean-Jacques Beauchamp,
Président du C.A.
Corporation des Propriétaires De
Bars, Brasseries et Tavernes du Québec
130, rue Principale, Châteauguay
(Québec) J6J 3H1
Tél: (450) 692-8443 / Fax: (450) 692-7638

CORPORATION DES PROPRIÉTAIRE DE
BARS, BRASSERIES ET TAVERNES DU
QUÉBEC

2^E ANNEXE AU MÉMOIRE

Prix de la bière

	Nouveau-Brunswick	Colombie Britannique	Ontario	Québec
24 bouteilles	43.00 \$	42.75 \$	38.50 \$	62.09 \$
Variation des prix	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	32.00 \$